

INOVYN Europe Limited – Conditions Générales de Vente

1 DÉFINITIONS

- 1.1 Dans les présentes Conditions, les termes et expressions suivants ont les significations ci-dessous :
- “**Filiale**” désigne toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou se trouve sous le même contrôle qu'une Partie à tout moment; à cette fin, le contrôle sur toute personne désigne le pouvoir de diriger la gestion ou les politiques de cette personne ;
 - “**Législation anti-corruption**” désigne toutes les lois et réglementations relatives à la prévention de la corruption ou de la fraude, y compris (mais sans limitation) la Convention des Nations Unies contre la Corruption (telle que ratifiée en 2006), la Convention OCDE de 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics, la Loi Anti-Corruption de 2010 (Royaume-Uni), le “US Foreign Corrupt Practices Act” de 1977, les articles 435-1 et suivants du Code pénal français et toutes autres lois et réglementations applicables ;
 - “**Jour Ouvrable**” désigne un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) auquel les banques de dépôt sont ouvertes dans la Ville de Londres pour la gestion de leurs affaires courantes ;
 - “**Acheteur**” désigne l'Acheteur des Biens et/ou des Services ;
 - “**Conditions**” désigne les présentes conditions générales de vente ;
 - “**Contrat**” désigne un contrat juridiquement contraignant entre le Vendeur et l'Acheteur concernant la vente et l'achat de Biens et/ou de Services commandés dans le cadre d'un Bon de Commande et accepté par le Vendeur conformément à la Clause 2.5, des présentes Conditions ;
 - “**Adresse de Livraison**” désigne l'adresse de livraison convenue par écrit par le Vendeur ;
 - “**Date de Livraison**” désigne la date de livraison convenue entre les Parties ; si aucune date de livraison n'est convenue, elle désigne un délai raisonnable à compter de l'acceptation du Bon de Commande par le Vendeur conformément à la Clause 2.5 ;
 - “**Évènement de force majeure**” désigne tout événement affectant l'exécution de l'une des dispositions quelconques du Contrat et résultant de ou imputable à des actes, événements, , omissions ou accidents indépendants de la volonté des Parties, y compris mais sans limitation, toutes intempéries, inondations, foudre, tempête, incendie, explosion, tremblement de terre, affaissement, dommages sur les installations, catastrophes naturelles épidémiques ou de toute autre nature, indisponibilité ou pénurie de matières premières, défaillance ou pénurie d'énergie, trafic routier, accidents de la route, retard d'un tiers transporteur, arrêt d'une usine ou d'une machine, guerres, opérations militaires, émeutes, grève, mouvements sociaux, actions terroristes, des cyberattaques ou autres actes malveillants contre les systèmes ou réseaux informatiques et toute loi, règlement, ordonnance ou omission (notamment la non-délivrance des autorisations nécessaires) d'un gouvernement, d'un tribunal ou d'une autorité quelconque ;
 - “**Biens**” désigne les biens énumérés dans le Bon de Commande, accepté par le Vendeur en vertu de la Clause 2.5 ;
 - “**Droits de Propriété Intellectuelle**” désigne tous brevets, marques de fabrique, marques de service, marque de commerce, modèles déposés, droits sur une base de données quelconque, toutes demandes de dépôt de ce qui précède, tous droits d'auteur (copyright), droits de propriété industrielle non déposés, savoir-faire et autres droits similaires protégés dans n'importe quel pays.
 - “**Partie**” et “**Parties**” désignent le Vendeur ou l'Acheteur ou le Vendeur et l'Acheteur (suivant le cas) ;
 - “**Prix**” désigne :
 - (a) en terme de Biens, le prix des Biens à la date d'expédition ; et
 - (b) en terme de Services, le prix des Services tel que fixé et communiqué par le Vendeur. - “**Bon de Commande**” désigne la commande, écrite ou orale, de l'Acheteur ;
 - “**Quantité Requise**” désigne la quantité de Biens devant être livrée par le Vendeur à l'Acheteur telle qu'elle est stipulée dans un Bon de Commande accepté par le Vendeur au titre de la Clause 2.5 ou autrement convenue par les Parties ;
 - “**REACH**” désigne soit le Règlement n° 1907/2006 (tel que modifié) sur l'Enregistrement, l'Evaluation l'Autorisation et l'Enregistrement des substances chimiques, soit (ii) the Reach etc. (Amendment etc.) (EU Exit) Regulations 2019, Statutory Instrument 2019 No 758 (avec ses modifications successives), si applicable.
 - “**Conformité à REACH**” désigne au regard des Biens, la conformité aux exigences de REACH et “**conforme à REACH**” s'interprète en conséquence
 - “**Personne Soumise à des Restrictions**” désigne une personne qui est :
 - (a) inscrite sur une liste de sanctions, directement ou indirectement détenue ou contrôlée par une personne inscrite sur une liste de sanctions, ou une personne agissant au nom ou sur les instructions d'une telle personne ;
 - (b) située ou actuellement domiciliée dans un Territoire Soumis à des Restrictions ou constituée ou créée en vertu du droit d'un tel pays, ou détenue ou contrôlée par une telle personne ou agissant au nom ou sur les instructions d'une telle personne ; ou
 - (c) d'une autre manière soumise à des Sanctions ; - “**Territoire Soumis à des Restrictions**” désigne chacun des territoires suivants : Afghanistan, Biélorussie, Crimée et Sébastopol, Cuba, Iran, Corée du Nord, Russie, Syrie, et les zones non contrôlées par le gouvernement des divisions administratives de Donetsk, Luhansk, Kherson et Zaporizhzhia en Ukraine.
 - “**Sanctions**” désigne une loi, une réglementation, un embargo total ou partiel quelconque et toute autre mesure restrictive en termes d'économie et de finance administrée, promulguée ou appliquée par une Autorité de sanction ;
 - “**Autorité de sanction**” désigne :
 - (a) le Conseil de sécurité des Nations Unies ;
 - (b) les États-Unis d'Amérique ;
 - (c) l'Union européenne ;
 - (d) les états membres de l'Union européenne ;
 - (e) Le Royaume-Uni ;
 - (f) toute autre autorité de sanction pertinente dont les Sanctions doivent être respectées par l'Acheteur et par le Vendeur ; et
 - (g) les agences gouvernementales et officielles de l'un des paragraphes (a) à (g) ci-dessus ; - “**Vendeur**” désigne INOVYN Europe Limited (immatriculée sous le numéro 10398354) ayant son siège social à Bankes Lane, PO Box 9, Runcorn, Cheshire, WA7 4JE, Grande-Bretagne ;
 - “**Services**” désigne les services énumérés dans le Bon de Commande tel qu'accepté par le Vendeur conformément à la Clause 2.5 ;
 - “**Spécifications**” désigne les spécifications des Biens et/ou des Services convenues par écrit par les Parties le cas échéant.
- 1.2 Toute référence dans les présentes conditions à :
- (a) un statut ou à une loi ou à une disposition d'un statut ou d'une loi sera interprétée comme une référence à ce statut ou cette loi ou à cette loi telle qu'amendée, repromulguée ou prorogée au moment concerné ;
 - (b) une clause fait référence à l'une des clauses des présentes Conditions ; et à
 - (c) une personne inclut un individu, une entreprise, une société, une association sans personnalité, un gouvernement, un Etat, une agence publique ou gouvernementale et une association, un partenariat et une entreprise commune (avec ou sans personnalité juridique distincte) ;
- 1.3 Les titres insérés des présentes Conditions sont uniquement destinés à faciliter la lecture de celles-ci et n'affecteront pas leur interprétation.
- 1.4 Lorsque le contexte l'exige le singulier inclura le pluriel et vice versa et tout genre inclura l'autre genre.
- 2 BASE DE LA VENTE**
- 2.1 Tout devis ou proposition (par écrit ou par oral) ne constitue qu'une offre et le Contrat est conclu uniquement à la survenance de l'un des événements stipulés à la Clause 2.5.
- 2.2 Sauf convention écrite contraire, une offre est valable uniquement pendant une durée de trente (30) jours à compter de sa date d'émission, sous réserve que le Vendeur ne l'ait pas antérieurement retirée sur notification écrite ou orale remise à l'Acheteur ; toute offre est soumise à la disponibilité des Biens et/ou des ressources disponibles pour assurer la prestation des Services.
- 2.3 Chaque Bon de Commande constitue une offre séparée de l'Acheteur d'acheter des Biens et/ou des Services, aux termes des présentes conditions.

- 2.4 Chaque Bon de Commande indiquera :
- (a) les Biens et/ou Services requis ;
 - (b) les Spécifications ;
 - (c) l'Adresse de Livraison (ou la confirmation que l'Acheteur enlèvera les Biens chez le Vendeur) ;
 - (d) la quantité des Biens et/ou de Services demandée ; et
 - (e) la date à laquelle l'Acheteur souhaite que les Biens lui soient livrés et/ou que les Services lui soient fournis (cette date ne s'imposera pas au Vendeur et est soumise à la Clause 5.1).
- 2.5 Le Bon de Commande sera réputé accepté à la survenance de l'un des événements suivants :
- (a) l'émission par le Vendeur d'une confirmation du Bon de Commande ;
 - (b) la notification par le Vendeur que les Biens sont prêts à être livrés ou que les Services sont prêts à être fournis ; ou
 - (c) la livraison des Biens et/ou le commencement de la prestation des Services (ou d'une partie des Biens et/ou des Services), et cette survenance constituera le Contrat.
- 2.6 Aucune disposition des présentes Conditions n'entraîne pour le Vendeur d'accepter un Bon de Commande de l'Acheteur.
- 2.7 Sous réserve de la Clause 20, les présentes Conditions s'appliquent au Contrat, à l'exclusion de toutes les autres conditions, y compris, notamment, les conditions au titre desquelles un Bon de Commande a été émis.
- 2.8 En cas de questions, d'inexactitudes, d'erreur typographique, d'écriture ou de toute autre erreur ou omission dans un texte de vente, un devis, une liste de prix ou une confirmation d'un Bon de Commande, le Vendeur contactera l'Acheteur et ce document sera corrigé sans responsabilité de la part du Vendeur.
- 2.9 Tout Bon de Commande accepté par le Vendeur conformément à la Clause 2.5 ne peut être annulé, reporté ou modifié par l'Acheteur qu'avec l'accord écrit et préalable du Vendeur.

3 CONTRAT CADRE

Les dispositions suivantes s'appliquent si le Vendeur fournit les Biens dans le cadre d'un contrat-cadre reçu de l'Acheteur :

- (a) si le contrat cadre est un Bon de Commande régulier spécifiant la quantité de Biens maximale de Biens requis et les dates approximatives (y compris la date finale) pour la livraison des Biens, l'entièreté du Bon de Commande sera considérée comme un Contrat unique ;
- (b) si le contrat cadre est un Bon de Commande non régulier dans lequel :
 - (i) la quantité maximale de Biens n'est pas spécifiée ; ou
 - (ii) la quantité de Biens spécifiée est, de l'avis du Vendeur, une estimation irréaliste de Biens susceptibles d'être requise par l'Acheteur ; ou
 - (iii) les dates de livraison des Biens ne sont pas spécifiées ;

chaque appel de livraison sera réputé constituer un Contrat distinct, et toutes les références à un bon de commande dans les présentes Conditions sont réputées être des références à une commande subséquente.

4 SPÉCIFICATIONS, GARANTIES ET DÉCLARATIONS

4.1 Le Vendeur garantit que :

- (a) les Biens et/ou Services vendus à l'Acheteur seront conformes aux Spécifications (sauf convention écrite contraire des Parties) ;
- (b) il prendra les mesures raisonnables en vue d'obtenir et de maintenir la Conformité à REACH concernant les Biens sauf dans les cas où c'est à l'Acheteur qu'incombe la responsabilité conformément à REACH d'obtenir et/ou de maintenir la Conformité à REACH et qu'à condition qu'en tout état de cause la non-conformité ne résulte pas d'un acte ou d'une omission de l'Acheteur

4.2 Toute suggestion ou déclaration concernant l'utilisation possible des Biens et/ou des Services faite par le Vendeur dans un texte de vente ou de marketing ou dans une réponse à une demande d'informations spécifique, est faite de bonne foi. Il relève de l'entièreté de responsabilité de l'Acheteur (et de ses clients) de s'assurer du caractère adapté des Biens et/ou des Services à un usage particulier. Aucune suggestion ni déclaration relative à une telle utilisation possible ne sera considérée comme partie intégrante du contrat...

4.3 Dans les deux jours ouvrables à compter de la Date de Livraison des Biens et/ou de la prestation des Services, l'Acheteur notifiera par écrit au Vendeur tout défaut apparent qui entraînerait la non-conformité selon l'Acheteur des Biens livrés et/ou des Services fournis aux Spécifications et qui devrait se révéler lors d'un examen raisonnable.

4.4 Si l'Acheteur ne remet pas de notification au titre de la Clause 4.3, sauf s'il s'agit d'un défaut qui ne serait pas apparent lors d'un examen raisonnable des Biens ou des Services pour lesquels une notification doit être donnée conformément à la Clause 4.6 (e), les Biens et/ou Services seront réputés être définitivement et à tous égards conformes aux Spécifications et acceptés par l'Acheteur.

4.5 Si dans une période de 7 Jours Ouvrables à compter de la Date de Livraison des Biens et/ou de la prestation de Services, un Bien livré et/ou des Services fournis sont reconnus par le Vendeur, comme n'étant pas conformes à la Spécification en raison de défaut dans les matériaux, et toujours sous réserve des exigences en matière de notification énoncées à la Clause 4.3., la fabrication ou la composition (autre qu'une composition spécifiée par l'Acheteur), le Vendeur aura le choix de :

- (a) remplacer lesdits Biens et/ou fournir à nouveau de tels Services, à ses frais
- (b) rembourser le prix desdits Biens et/ou Services ; ou
- (c) accorder une réduction du prix à l'Acheteur sur ces Biens et/ou Services

Ceci constitue le seul et unique recours de l'Acheteur par rapport à la non-conformité des Biens et/ou Services et remplaçant tous les droits et recours éventuels de l'Acheteur.

4.6 L'obligation du Vendeur au titre de la Clause 4.5 ne s'appliquera pas si :

- (a) les Biens ont été, de quelque façon que ce soit, modifiées de manière inappropriée ou ont fait l'objet d'une mauvaise utilisation ;
- (b) les Biens ont été utilisées de manière incorrecte ;
- (c) les Biens ont été mélangées de manière incorrecte avec d'autres produits ou mélangées avec des produits incompatibles ;
- (d) les instructions relatives au stockage des Biens n'ont pas été pleinement respectées ; ou
- (e) l'Acheteur a omis de notifier au Vendeur, dans les conditions de la Clause 4.3, le défaut qui était apparent au premier examen raisonnable, ou dans les 2 jours ouvrables à compter de la connaissance du défaut par l'Acheteur si ce défaut n'était pas un défaut apparent e, et en tout cas pas plus tard dans un délai de 7 Jours Ouvrables s à compter de la Date de Livraison.

4.7 Toutes les Biens remplacées appartiendront au Vendeur. Les Biens de remplacement fournis par le Vendeur pourront faire l'objet d'un remplacement ou d'un remboursement aux termes de la Clause 4.5.

4.8 L'Acheteur déclare, garantit et s'engage envers le vendeur à fournir rapidement au Vendeur les informations qui peuvent être raisonnablement exigées de temps à autre afin d'obtenir et de maintenir la conformité REACH en ce qui concerne les marchandises et à se conformer à ses obligations au titre de REACH.

4.9 Sauf stipulation contraire dans les présentes Conditions, toutes les garanties, conditions et autres dispositions supplétives des lois ou de la Common Law tels que notamment la garantie relative à la conformité à REACH concernant les Biens (à l'exception des conditions de la section 12 de la Loi sur la vente de marchandises de 1979 (Sale of Goods Act 1979) et la section 2 de la loi sur la vente et la fourniture de biens et de services de 1982 (Sale and Supply of Goods and Services Act 1982)) sont, dans les cas autorisés par la loi, expressément exclus du Contrat.

5 LIVRAISON

5.1 Le Vendeur s'efforcera raisonnablement de livrer à la Date de livraison les Biens et/ou les Services figurant dans chacun des Bons de Commande de l'Acheteur qu'il a accepté ; toutefois, la date de livraison des Biens et/ou des Services ne constitue pas une condition essentielle du Contrat.

5.2 Si, malgré la mise en œuvre d'efforts raisonnables, le Vendeur est incapable pour quelque raison que ce soit, de livrer la totalité des Biens ou de fournir, les Services à la date de livraison, le Vendeur ne sera pas considéré comme étant en rupture du contrat et ne sera pas tenu responsable vis-à-vis de l'Acheteur de tout de retard dans la livraison ou la prestation (y compris mais sans limitation, suite à une négligence de sa part).

5.3 La livraison des Biens sera réputée être effective à la survenance du premier des événements suivants :

- (a) l'enlèvement des Biens par l'Acheteur ou un transporteur tiers engagé par ce dernier auprès du Vendeur ; ou
- (b) la livraison des Biens par le Vendeur à l'Acheteur à l'Adresse de Livraison..

- 5.4 L'ACHETEUR PRÉPARERA UN ESPACE POUR LA LIVRAISON DES BIENS ET/OU DE LA PRESTATION DES SERVICES EN ASSURANT L'ACCÈS LIBRE AUDIT ESPACE ET UN ACCÈS LIBRE À TOUT SERVICE OU ÉQUIPEMENT POUVANT ÊTRE REQUIS POUR FACILITER LA LIVRAISON DES BIENS ET/OU LA PRESTATION DE SERVICES PAR LE VENDEUR. AVANT LA LIVRAISON DES BIENS ET/OU LE DÉBUT DE LA PRESTATION DE SERVICES, LE VENDEUR POURRA DEMANDER À INSPECTER LEDIT ESPACE ET L'ACHETEUR ACCÈDERA À CETTE DEMANDE. SI SUITE À CETTE INSPECTION, L'ESPACE NE CONVIENIR PAS DE L'AVIS DU VENDEUR, À LA LIVRAISON DES BIENS ET/OU À LA PRESTATION DE SERVICES, L'ACHETEUR DEVRA METTRE EN ŒUVRE LES MESURES SUGGÉRÉES PAR LE VENDEUR AFIN DE S'ASSURER QUE CETTE ESPACE DEVienne ADAPTÉ ; LE VENDEUR NE SERA PAS TENU POUR RESPONSABLE ENVERS L'ACHETEUR POUR LA NON LIVRAISON DES BIENS ET/OU LA NON PRESTATION DE SERVICES JUSQU'À CE QUE L'ESPACE EN QUESTION CONVienne À LA LIVRAISON DES BIENS ET/OU À LA PRESTATION DE SERVICES.
- 5.5 LE VENDEUR SE RÉSERVE LE DROIT DE LIVRER LES BIENS ET/OU D'ASSURER LES SERVICES DE MANIÈRE ÉCHELONNÉE ET DE LES FACTURER DE MANIÈRE ÉCHELONNÉE ET, LE CAS ÉCHÉANT, CHAQUE FACTURE SERA TRAITÉE COMME UN CONTRAT DISTINCT.
- 5.6 SI L'ACHETEUR REFUSE DE RÉCEPTIONNER OU NE RÉCEPTIONNE PAS L'UN DES BIENS QUELCONQUES AU MOMENT FIXé POUR LA LIVRAISON (AUTREMENT QU'EN RAISON D'UN ÉVÉNEMENT DE FORCE MAJEURE OU PAR LA FAUTE DU VENDEUR), LE VENDEUR SERA AUTORISé, SANS PRÉJUDICE DE SES AUTRES DROITS ET RECOURS :
- (a) À STOCKER LES BIENS À TOUT ENDROIT, Y COMPRIS MAIS SANS LIMITATION, DANS LES LOCAUX DE L'ACHETEUR JUSQU'À LA LIVRAISON EFFECTIVE ET À FACTURER À L'ACHETEUR LES FRAIS DE STOCKAGE ET DE TRANSPORT, LES COÛTS D'ASSURANCE ÉVENTUELS AINSI QU'UNE COMMISSION DE MANUTENTION ; ET/OU
 - (b) À VENDRE LES BIENS AU MEILLEUR PRIX POUVANT ÊTRE OBTENU EN TOUTES CIRCONSTANCES, APRÈS DÉDUCTION DES FRAIS DE STOCKAGE, DE TRANSPORT ET DE VENTE, ET À FACTURER À L'ACHETEUR LA DIFFÉRENCE ENTRE LA SOMME OBTENUE PAR LE VENDEUR (MOINS LES DÉDUCTIONS ET LE PRIX), ET L'ACHETEUR SERA TENU DE PAYER CETTE SOMME IMMÉDIATEMENT.
- 5.7 LE VENDEUR PEUT LIVRER À L'ACHETEUR UN MAXIMUM DE 10 % DE PLUS OU DE MOINS QUE LA QUANTITé REQUISE. ET, LE CAS ÉCHÉANT :
- (a) L'ACHETEUR PAIERA LA QUANTITé RIÉELLEMENT LIVRÉE ; ET
 - (b) LE VENDEUR NE SERA PAS CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT EN VIOLATION DU CONTRAT.

6 EMBALLAGES

- 6.1 SI L'ACHETEUR A L'OPTION DE RENVOYER LES EMBALLAGES ET Y PROCÈDE, IL RENVERRA LESDITS EMBALLAGES VIDES ET EN BON ÉTAT (EN "PORT PAYé", SAUF NOTIFICATION CONTRAIRE DE L'ACHETEUR ACCEPTÉE PAR LE VENDEUR), DEPUIS LE LIEU DE LIVRAISON VERS LE LIEU SPÉCIFIé PAR LE VENDEUR ET AVISERA LE VENDEUR DE LA DATE D'EXPÉDITION.
- 6.2 SI LES EMBALLAGES SONT NOTÉS COMME ÉTANT LA PROPRIÉTé DU VENDEUR, ILS RESTERONT LA PROPRIÉTé DU VENDEUR À TOUT MOMENT ET L'ACHETEUR LES RENVERRA, VIDES (EN "PORT PAYé", SAUF NOTIFICATION CONTRAIRE DE L'ACHETEUR ACCEPTÉE PAR LE VENDEUR), DEPUIS LE LIEU DE LIVRAISON VERS LE LIEU SPÉCIFIé PAR LE VENDEUR ET AVISERA LE VENDEUR DE LA DATE D'EXPÉDITION. TOUT EMBALLAGE QUI N'AURA PAS ÉTÉ RENVOYé EN BON ÉTAT DANS UN DÉLAI RAISONNABLE SERA PAYé PAR L'ACHETEUR AU TARIF RAISONNABLE DU VENDEUR EN VIGUEUR À LA DATE DE RÈGLEMENT PAR L'ACHETEUR DES EMBALLAGES PERDUS OU ABIMÉS, À MOINS QUE LE NON-RENUO soit IMPUTABLE À UNE CAUSE DONT LE VENDEUR ACCEPTE LA RESPONSABILITé AUX TERMES DES PRÉSENTES CONDITIONS.
- 6.3 TOUTE Perte DES EMBALLAGES PROPRIÉTé DU VENDEUR OU DOMMAGES SUBIS PAR CES EMBALLAGES SURVENANT :
- (a) AVANT LA LIVRAISON SERA À LA CHARGE DU VENDEUR, SOUS RÉSERVE QUE CELUI-CI EN AIT ÉTÉ AVISé CONFORMÉMENT À LA CLAUSE 6 ;
 - (b) SUITE À LEUR PLACEMENT, VIDES, POUR RENVOI AU LIEU DE LIVRAISON, SERA À LA CHARGE DU VENDEUR SOUS RÉSERVE QUE CELUI-CI EN AIT ÉTÉ AVISé AU MOMENT DE L'EXPÉDITION ; ET
 - (c) DANS L'INTERVALLE ENTRE LA LIVRAISON ET LE PLACEMENT POUR RENVOI DES EMBALLAGES, SERA À LA CHARGE DE L'ACHETEUR SI LE VENDEUR PEUT PROUVER QUE LA Perte OU LE DOMMAGE EN QUESTION EST IMPUTABLE À L'ACHETEUR.

7 LIMITATION DE RESPONSABILITé

- 7.1 LE VENDEUR NE CHERCHE PAS À EXCLURE SA RESPONSABILITé DANS LES CAS SUIVANTS :
- (a) MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR AU TITRE DE LA SECTION 12 DE LA LOI SUR LA VENTE DE MARCHANDISES DE 1979 (SALES OF GOODS ACT 1979) OU DE LA SECTION 2 DE LA LOI SUR LA VENTE ET LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES DE 1982 (SALE AND SUPPLY OF GOODS AND SERVICES ACT 1982) ;
 - (b) DOMMAGE CORPOREL OU DÉCÈS CAUSÉS PAR LA NÉGLIGENCE DU VENDEUR ;
 - (c) AU TITRE DE LA SECTION 2(3) DE LA LOI DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR DE 1987 (CONSUMER PROTECTION ACT 1987)
 - (d) COMPORTEMENT FRAUDULEUX OU DOLOSIF DE SA PART ; OU
 - (e) POUR TOUT PROBLème POUR LEQUEL LE VENDEUR N'EXCLUT PAS OU NE CHERCHE PAS À EXCLURE SA RESPONSABILITé EN VERTU DE LA LOI APPLICABLE.
- 7.2 LE VENDEUR N'EST PAS RESPONSABLE ENVERS L'ACHETEUR QUE CE SOIT AU TITRE DE LA RESPONSABILITé CONTRACTUELLE, DÉLICTUELLE (NOTAMMENT POUR FAUSSE DÉCLARATION) OU POUR TOUTE AUTRE CAUSE QUE CE SOIT SURVENANT POUR UNE Perte DE PROFITS, DE BÉNÉFICES ESCOMPTEs, DE Perte D'AFFAIRES, DE FRAIS ADDITIONNELS OCCASIONNÉS, ÉCONOMIES ESCOMPTEs, Perte DE DONNées, Perte DE PRODUCTION, RÉDUCTION DE LA CLIENTÈLE, RAPPEL DE PRODUITS, NI POUR AUCUNE Perte OU DOMMAGE SPéCIAL OU INDIRECT OU EN TOUT ÉTAT DE CAUSE POUR TOUS COûTS, DÉPENSES, RÉCLAMATIONS POUR UNE INDEMNISATION INDIRECTE QUELLE QU'ELLE SOIT.
- 7.3 SOUS RÉSERVE DES CLAUSES 7.1 ET 25.3 LA RESPONSABILITé TOTALE DU VENDEUR, AU TITRE DU CONTRAT EST LIMITÉE AU PRIX PAYé OU PAYABLE PAR L'ACHETEUR AU VENDEUR AU TITRE DU CONTRAT.

8 PRIX ET PAIEMENT

- 8.1 LE PRIX EXCLUT TOUTES TAXES ET DROITS Y COMPRIS, MAIS S'y LIMITER, LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE, QUI, LE CAS ÉCHÉANT, DOIT ÊTRE PAYÉE PAR L'ACHETEUR EN PLUS DES FRAIS DE LIVRAISON SUPPLÉMENTAIRES PRÉCISÉS DANS TOUT DEVIS ÉMIS PAR LE VENDEUR À L'ACHETEUR.
- 8.2 L'ACHETEUR PAIERA LE PRIX (Y COMPRIS LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE OU TOUTE AUTRE TAXE OU DROIT APPLICABLE AINSI QUE TOUS LES ARTICLES SPéCIFIÉS DANS LA CLAUSE 8.1) POUR S'ASSURER QUE LES FONDS SONT DÉDOUANÉS ET DANS LE COMPTE D'INOVYN À LA DATE INDiquée DANS LA CONFIRMATION DU BON DE COMMANDE, OU SI AUCUNE DATE N'EST STIPULÉE OU AUCUN ACCUSé DE RÉCEPTION DU BON DE COMMANDE N'EST ÉMIS, AU PLUS TARD LE 20ème JOUR DU MOIS SUivant LE MOIS AU COURS DUQUEL LES BIENS ET/OU LES SERVICES ONT ÉTÉ LIVRÉS OU PRÉSTÉS. LE PAIEMENT SERA EFFECTUé PAR PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE, SEPA, BACS OU CHAPS ET L'ACHETEUR VEILLERA À CE QUE LES PAIEMENTS INDiquent DES DATES DE VALEUR CORRECTES ET TIENNENT COMpte DES DÉLAIS BANCAIRES ET DE TRANSFERT DE FONDS.
- 8.3 SI UNE SOMME DUE PAR L'ACHETEUR AU TITRE DU CONTRAT N'EST PAS PAYÉE À L'ÉCHÉANCE, SANS PRÉJUDICE DES AUTRES DROITS DU VENDEUR AU TITRE DES PRÉSENTES CONDITIONS, CETTE SOMME PORTERA INTéRêTS À COMPTER DE LA DATE D'ÉCHÉANCE JUSQU'AU COMPLET PAIEMENT DU PRIX, À LA FOIS AVANT ET APRÈS TOUT JUGEMENT, À 8% PAR AN SUR LE TAUX DE BASE DE HSBC BANK PLC EN VIGUEUR, ET LE VENDEUR AURA LE DROIT DE SUSPENDRE LES FUTURES LIVRAISONS DE BIENS ET / OU LES PRESTATIONS DE SERVICES JUSQU'à CE QU'IL AIT REçU LA TOTALITé DE LA SOMME DUE.
- 8.4 AUCUN PAIEMENT NE SERA RÉPUTé AVOIR ÉTé REçU, SAUF SI LE VENDEUR A REçU LA TOTALITé DU PRIX.
- 8.5 LA DATE DE PAIEMENT EST UNE CONDITION ESSENTIELLE DU CONTRAT ET L'ACHETEUR S'ENGAGE À INDEMNISER LE VENDEUR DE TOUS LES FRAIS ET DÉPENSES LéGALES ENCOURUS PAR CE DERNIER POUR RECOVERIR LES MONTANTS DUS AUX TERMES DU CONTRAT.
- 8.6 NONOBSTANT TOUTE AUTRE STIPULATION DES PRÉSENTES CONDITIONS, TOUTES LES SOMMES DUES AU TITRE DU CONTRAT DEVIENDRONT IMMéDIATEMENT EXIGIBLES À LA RÉSILIATION DU CONTRAT.
- 8.7 L'ACHETEUR EFFECTUERA LES PAIEMENTS DUS AU TITRE DU CONTRAT SANS AUCUNE DÉDUCTION QUE CE SOIT PAR VOIE DE COMPENSATION, DEMANDE RECONVENTIONNELLE, ESCOMPTE, RÉDUCTION OU AUTRE.
- 8.8 NONOBSTANT L'ARTICLE 8.7, SI L'ACHETEUR NE PAIE PAS LE PRIX À L'ÉCHÉANCE OU SI LE VENDEUR PEUT RAISONNABLEMENT PENSER QUE L'ACHETEUR NE PAIERA PAS, LE VENDEUR POURRA EXIGER LE PAIEMENT DE TOUTES LES SOMMES DUES, CONSIDéRER ET/OU PEUT SUSPENDRE TOUTE EXéCUTION ULTéRIEURE DU CONTRAT JUSQU'AU PAIEMENT DE TOUTES LES SOMMES DUES, ET/OU MODIFIER LES DISPOSITIONS DU CONTRAT EN MATIèRE DE PAIEMENT ET/OU EXIGER UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE (Y COMPRIS UN PAIEMENT ANTICIPé) QU'IL JUGE NéCESSAIRE DE FOURNIR DANS UN DÉLAI DE TROIS (3) JOURS OUVRABLES.
- 8.9 LE VENDEUR AURA LE DROIT DE COMPENSER ET DE RETENIR, TOUT OU PARTIE DES SOMMES DUES À L'ACHETEUR, CONTRE UNE Perte QUelconque, OU DES DETTES RÉELLES ENVERS LE VENDEUR.
- 8.10 LE VENDEUR SE RÉSERVE LE DROIT D'INCREMENTER LE PRIX EN CAS DE FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ENCOURUS PAR LUI APRÈS QU'IL A FIXé LE PRIX SUITE AU CARACTèRE INEXACT OU INCOMPLèT DES INSTRUCTIONS FOURNIES PAR L'ACHETEUR OU DU MANQUEMENT À FOURNIR DES INFORMATIONS, DESSINS OU SPéCIFICATIONS NéCESSAIRES POUR PERMETTRE AU VENDEUR D'EXéCUTER LE CONTRAT.

9 RISQUE ET PROPRIéTé

- 9.1 LE RISQUE DE DOMMAGE AUX BIENS OU DE Perte DE CEUX-CI SERA TRANSfÉRÉ À L'ACHETEUR :
- (a) SI LES BIENS SONT ENLEVÉS DANS LES LOCAUX DU VENDEUR, AU MOMENT où LE VENDEUR REMET LES BIENS À L'ACHETEUR OU UN TRANSPORTEUR TIERS ENGAGé PAR CELUI-CI ; ET
 - (b) SI LES BIENS SONT LIVRÉS À L'ADRESSE DE LIVRAISON PAR LE VENDEUR, AU MOMENT où LES BIENS SONT LIVRÉS À L'ADRESSE DE LIVRAISON.

- 9.2 Nonobstant la livraison et le transfert du risque sur les Biens et nonobstant toute autre stipulation des présentes Conditions, la propriété des Biens ne sera transférée à l'Acheteur qu'au moment où le Vendeur aura reçu le paiement de l'intégralité du Prix, en numéraire ou par compensations.
- 9.3 Jusqu'au transfert de propriété des Biens à l'Acheteur en vertu de l'article 9.2, l'Acheteur :
- (a) détiendra les Biens en tant que fiduciaire du Vendeur ;
 - (b) tiendra les Biens exempts de toute charge, privilège ou autre servitude ;
 - (c) s'interdira de détruire, d'altérer ou de cacher toute marque d'identification apposée sur les Biens ou leur emballage ;
 - (d) maintiendra les Biens en bon état ;
 - (e) assurera les Biens pour le Prix intégral pour le compte du Vendeur contre tous les risques habituels, à la satisfaction raisonnable du Vendeur ; et
 - (f) détiendra le produit de toute police d'assurance visée à l'article 9, en cas de réclamation faite sur la police, en fiducie pour le Vendeur et le tiendra séparé de toute autre somme ou s'interdira de le verser sur un compte bancaire à découvert.
- 9.4 Nonobstant les stipulations de l'article 9.3, l'Acheteur peut revendre, utiliser ou céder autrement des Biens avant le transfert propriété en sa faveur si cette vente, cette utilisation ou cession est faite dans le cadre ordinaire de l'activité de l'Acheteur et constitue une vente, utilisation ou cession des Biens du Vendeur pour le compte de l'Acheteur et si ce dernier y procède en tant que commettant. Le Vendeur est et reste, en raison de la relation entre l'Acheteur (trustee) et le Vendeur (bénéficiaire) le bénéficiaire légitime du produit de la vente et l'Acheteur versera ce produit de vente sur un compte séparé ou, fera en sortes que l'intégralité du produit de la vente soit conservée par l'Acheteur ou pour son compte sous une forme séparée et identifiable et ne soit pas versé sur un compte bancaire à découvert. A réception du produit de la vente, l'Acheteur sera acquitté de sa dette envers le Vendeur et s'interdit d'utiliser ou de faire toute opération avec le produit de la vente de quelque façon que ce soit jusqu'à ce que la dette soit acquittée.
- 9.5 Jusqu'au transfert de propriété prévu à l'Article 9.2, le Vendeur peut récupérer les Biens à tout moment et l'Acheteur accorde au Vendeur, à ses agents, employés et sous-traitants l'autorisation irrévocable d'entrer à tout moment dans les locaux où les Biens sont ou peuvent être stockés. Dans l'hypothèse où les Biens sont stockés dans des locaux appartenant à un tiers, l'Acheteur doit permettre cet accès au Vendeur dans les mêmes conditions.
- 9.6 Le droit de possession de l'Acheteur sur les Biens cessera en cas de survenance d'un des événements prévus à l'Article 11 permettant au Vendeur de résilier le Contrat. Dans ce cas, le Vendeur peut, sur remise d'une notification, pénétrer dans les locaux occupés par l'Acheteur où les Biens sont stockées et en reprendre possession et l'Acheteur accordera au Vendeur le droit de pénétrer dans des locaux qu'il n'occupe pas et dont il n'est pas propriétaire.

10 EVENEMENTS INDEPENDANTS DE LA VOLONTE DES PARTIES

- 10.1 Si l'une des Parties est empêchée ou retardée dans l'exécution de l'une de ses obligations quelconques par un Événement de force majeure, la Partie en question sera dispensée de l'exécution de ses obligations à compter de la date de survenance et pendant toute la durée dudit Événement de force majeure et ne sera pas considérée comme étant en rupture des présentes Conditions ou du Contrat ni autrement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de quelque manière que ce soit.
- 10.2 En cas de survenance d'un quelconque Événement de force majeure, la Partie empêchée notifie à l'autre partie, dès que c'est raisonnablement possible, cet Événement de Force Majeure et, dans la mesure du possible, fournit une estimation non-constricante de l'étendue et de la durée prévue de cet événement . Si un Événement de force majeure empêche l'exécution du Contrat durant plus d'un mois, la Partie qui n'est pas affectée par l'Événement de force majeure peut résilier le Contrat immédiatement à moins que les Parties n'aient préalablement convenu d'un plan d'action pour faire face à cet Événement de force majeure. En l'échec d'un tel plan d'action, la Partie qui n'est pas affectée par l'Événement de force majeure peut résilier le Contrat immédiatement à condition que l'Événement de force majeure dure depuis au moins un mois.
- 10.3 Si, à tout moment, le Vendeur invoque l'existence d'un Événement de force majeure relativement à ses obligations aux termes des présentes Conditions ou du Contrat quant à la fourniture des Biens et/ou des Services, le Vendeur sera autorisé à allouer les ressources de ses produits à sa discréTION raisonnable et l'Acheteur sera autorisé à obtenir d'une autre personne la quantité des Biens et/ou des Services que le Vendeur n'est pas en mesure de lui fournir.
- 10.4 Le Vendeur se réserve le droit, moyennant préavis à l'Acheteur d'au moins 14 jours avant la Date de livraison, de modifier le prix des Biens et/ou Services en vue de compenser une augmentation significative des frais du Vendeur afférents à la fabrication, à l'acquisition ou à la fourniture des Biens et/ou Services. À la réception dudit préavis, l'Acheteur aura le droit d'annuler le Bon de commande relatif aux Biens et/ou Services, moyennant l'envoi d'un avis d'annulation au Vendeur dans un délai de 7 jours à compter de la réception dudit préavis.

11 DÉFAILLANCE DE L'ACHETEUR ET RÉSILIATION DU CONTRAT

- 11.1 L'une ou l'autre Partie est en droit de résilier le Contrat immédiatement en cas de survenance de l'un des événements suivants :
- (a) l'autre Partie a commis une violation substantielle d'une stipulation des présentes Conditions et il n'est pas possible d'y remédier ;
 - (b) l'autre Partie a commis une violation substantielle d'une stipulation des présentes Conditions (à l'exception d'un défaut de paiement) et n'y remédie pas dans les 28 jours de la réception d'une notification écrite précisant la violation et la mettant en demeure d'y remédier ;
 - (c) l'autre Partie n'effectue pas un paiement à l'échéance et ne remédie pas à ce manquement dans les 14 jours suivant la réception d'une notification écrite spécifiant le manquement et exigeant qu'il y soit remédié.
 - (d) l'autre Partie (s'agissant d'une personne physique ou d'une entreprise) fait faillite ou est mise sous séquestre ou (s'agissant d'une société de personnes) est liquidée par un tribunal ou fait faillite ou est placée sous administrateur ou séquestre ou (s'agissant d'une personne morale) est liquidée par le tribunal ou dépose son bilan en raison de son incapacité à régler son passif exigible ou si un administration ou liquidateur est désigné pour administrer tout ou partie de son revenu ou de ses actifs et, dans tous les cas, si l'autre Partie conclut tout accord amiable (que ce soit ou non conformément à la Insolvency Act de 1986) avec ou au bénéfice de l'ensemble des créanciers de la personne physique, de la société de personnes ou de la personne morale ; ou
 - (e) l'autre Partie subit un événement similaire ou analogue à l'alinéa (d)(ci-dessus) dans tout Etat.
- 11.2 Sans préjudice de ses autres droits ou recours, le Vendeur aura le droit de résilier le Contrat, sans responsabilité envers l'Acheteur, si :
- (a) de l'avis raisonnable au Vendeur après avoir examiné la situation financière ou commerciale de l'Acheteur et tout rapport, le Vendeur estime, à son entière appréciation, que l'Acheteur peut être dans l'impossibilité de payer le Prix ; ou
 - (b) le Vendeur reçoit un avis écrit d'une autorité compétente, ou de l'avis raisonnable du Vendeur il semble que les Biens ne sont pas ou ne seront pas conformes à REACH.

12 CONFIDENTIALITÉ

- 12.1 Chaque Partie s'engage par les présentes à ne pas divulguer l'une des stipulations du Contrat ou à ne pas utiliser une information relative à l'activité de l'autre Partie ou une autre information reçue de l'autre Partie relative au Contrat, de nature confidentielle ou protégée, autrement que pour les objets expressément envisagés par les présentes Conditions ; toutefois, le Vendeur peut divulguer ces informations à toute partie à laquelle il cède ou transfère tout ou partie du Contrat.
- 12.2 Les Parties doivent satisfaire aux exigences de toute législation applicable en matière de protection des informations relatives aux personnes identifiables ("Données personnelles"), y compris (i) le Règlement général sur la protection des données 2016/679 (avec ses modifications successives) ou (ii) the UK – GDPR (avec ses modifications successives), si applicable Les Parties conviennent que les Données personnelles doivent être considérées comme une Information Confidentielle pour les besoins de ces Conditions.

13 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 13.1 La propriété et les droits exclusifs sur les Droits de Propriété Intellectuelle relatifs aux Biens et/ou aux Services appartiennent au Vendeur et ce dernier sera responsable du dépôt ou de toute autre protection, qu'il estime appropriée, de ces Droits de Propriété Intellectuelle afférentes aux Biens et/ou Services.
- 13.2 L'Acheteur s'interdit d'utiliser le nom, le logo ou autres marques d'identification du Vendeur en vue d'une publicité, sans l'accord écrit préalable du Vendeur.
- 13.3 Si les Biens ont été fabriqués selon les spécifications ou le modèle de l'Acheteur, ce dernier s'engage à indemniser et garantir le Vendeur de toutes pertes, responsabilités, coûts, réclamations, mises en demeure, frais et droits (y compris, notamment, les honoraires d'avocats et autres honoraires professionnels), actions, procédures, jugements prononcés et dommages subis ou encourus par le Vendeur découlant de ou se rapportant à toute violation des Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers, si cette responsabilité est consécutive aux spécifications ou à une modification des spécifications fournies par l'Acheteur.

INEOS

Inovyn

14 SANCTIONS

- 14.1 L'Acheteur confirme et déclare que ni lui-même ni aucune de ses Filiales ou succursales susceptibles de recevoir tout ou partie des Biens (y compris leurs directeurs et responsables respectifs) :
- (a) n'est une Personne interdite telle que définie en Clause 1 ;
 - (b) n'est en violation d'une Sanction quelconque, à l'exception de ce qui a été communiqué à l'autre Partie ;
 - (c) n'est engagée ni en cours d'engagement, directement ou indirectement, dans une affaire, une transaction ou toute autre activité avec ou au bénéfice d'une Personne interdite, ou qui est ou pourrait raisonnablement entraîner la mise de l'autre Partie en situation de violation d'une Sanction ;
 - (d) ne compte utiliser, prêter, donner ou mettre autrement disponible, directement ou indirectement, la totalité ou une partie des Biens :
 - (i) aux fins de toute affaire, transaction ou autre activité de ou impliquant ou au bénéfice d'une Personne ou entité interdite ou étant la propriété ou sous le contrôle ou agissant pour le compte d'une Personne ou entité interdite ; ou
 - (ii) de toute autre manière entraînant ou pouvant raisonnablement entraîner la mise du Vendeur en situation de violation d'une Sanction.
- 14.2 L'Acheteur confirme et déclare qu'il se conformera à toutes les Sanctions et si le vendeur le demande, il doit (aux frais de l'Acheteur) fournir des preuves raisonnables de cette conformité.
- 14.3 L'Acheteur ne s'engagera dans aucune conduite pouvant raisonnablement entraîner l'application de Sanctions sur lui-même ou sur le Vendeur.
- 14.4 L'Acheteur fournira au Vendeur, dans la mesure permise par la loi et dès qu'il en aura pris connaissance, les détails de toute réclamation, action, procédure ou enquête à son encontre relative à des Sanctions par une Autorité de sanction.
- 14.5 Sans préjudice de ses autres droits et recours, le Vendeur peut, à sa seule discrétion, résilier le Contrat, avec effet immédiat, en envoyant un avis à l'Acheteur si:
 - (a) l'Acheteur contrevient irréversiblement à la présente Clause 14 ; ou si cette infraction n'est pas irréversible, n'y remédie pas dans un délai de 14 jours après avoir été sommé de le faire ; (6)
 - (b) le Contrat entraîne ou pourrait entraîner, de l'avis raisonnable du Vendeur, une violation des Sanctions par les Parties ou par l'une de leurs succursales quelconques.
- 14.6 Le Vendeur ne sera pas tenu responsable des pertes, dommages, frais et dépenses encourus par l'Acheteur suite à la résiliation du Contrat par le Vendeur conformément à la Clause 14.
- 14.7 L'Acheteur sera tenu responsable des pertes, dommages, frais et dépenses encourus par le Vendeur suite à la résiliation du Contrat par le Vendeur conformément à la Clause 14.
- 14.8 Le Vendeur est autorisé à divulguer à une Autorité de sanction toutes les documentations ou informations pouvant être exigées par celle-ci.
- 14.9 Les Parties coopéreront autant que nécessaire et sans délai déraisonnable afin de fournir toutes les documentations ou informations pouvant être exigées par une Autorité de sanction pertinente.

15 LÉGISLATION ANTI-CORRUPTION

- 15.1 L'Acheteur s'engage et veillera à ce que ses directeurs, cadres, agents, sous-traitants, Filiales, succursales, actionnaires et employés s'engagent, directement ou indirectement, dans le cadre du Contrat :
- (a) à ne pas commettre un acte ou une omission entraînant ou pouvant entraîner la violation par l'une des Parties d'une quelconque Législation anti-corruption ; et
 - (b) à se conformer à toutes les Législations anti-corruption applicables.
- 15.2 L'Acheteur informera rapidement le Vendeur :
- (a) de toute réclamation, poursuite, mise en demeure ou enquête relative à une Législation anti-corruption et découlant directement ou indirectement du Contrat ; et
 - (b) de toute violation de la présente Clause.
- 15.3 En cas de violation par l'Acheteur des Clauses 15.1 ou 15.2 :
- (a) sans préjudice de ses autres droits et recours, le Vendeur peut, à sa seule discrétion, résilier le Contrat avec effet immédiat, en envoyant un avis à l'Acheteur ;
 - (b) sans préjudice des autres droits et recours du Vendeur, l'Acheteur dédommagera et tiendra le Vendeur indemne d'une perte, d'un dommage, d'une réclamation, d'une action, d'une procédure, de frais de justice, de jugement, de dépenses quelconques, directs, indirects ou consécutifs subis ou encourus par le Vendeur suite à ou en lien avec toute violation par l'Acheteur de l'une de ses obligations quelconques aux termes de la présente Clause 15 du Contrat, y compris mais sans limitation, les frais de vente des Biens à une personne ou entité autre que l'Acheteur

16 INDEMNISATION

Sans préjudice des droits ou recours prévus par la loi ou au titre de toute stipulation des présentes Conditions ou du Contrat, l'Acheteur s'engage à indemniser et garantir le Vendeur de toutes pertes, responsabilités, coûts, réclamations, mises en demeure, frais et droits (y compris, notamment, les honoraires d'avocats et autres honoraires professionnels), actions, procédures, jugement prononcés et dommages subis ou encourus par le Vendeur découlant de ou se rapportant à tous actes et omissions de l'Acheteur, de ses employés, agents ou sous-traitants concernant l'utilisation, la mauvaise utilisation, la commercialisation, la publicité et la vente des Biens et/ou des Services.

17 SANTÉ ET SÉCURITÉ

Les Biens fournis par le Vendeur selon ses propres spécifications ou son propre modèle sont conçus pour être sans danger et sans risque pour la santé sous réserve qu'ils soient utilisés dans le strict respect des instructions ou informations remises par le Vendeur relatives à leur utilisation et qu'ils soient également utilisés avec toutes les précautions de sécurité nécessaires. Si l'Acheteur a des doutes sur l'utilisation correcte des Biens, il doit immédiatement contacter le Vendeur en vue d'obtenir une clarification. L'Acheteur est tenu de respecter toutes les normes de sécurité dans le cadre de l'application, de l'utilisation et de la vente des Biens.

18 COÛTS ET FRAIS

Chaque Partie sera responsable des coûts et frais encourus par elle dans le cadre de la préparation et de l'exécution de chaque Contrat ou des frais qui y sont accessoires.

19 RELATION DES PARTIES

Rien dans les présentes Conditions ou dans un document visé dans un document ou accord envisagé par les Parties ne sera interprété comme créant un partenariat ou une association entre les Parties à quelque fin que ce soit et aucune partie n'a le pouvoir ni la faculté de lier l'autre Partie ou de lui imposer des obligations au bénéfice d'un tiers.

20 MODIFICATIONS

Aucune modification au Contrat ou aux présentes Conditions ne sera opposable sauf si elle est faite par écrit par un représentant autorisé du Vendeur.

21 RENONCIATION

Aucun retard dans l'exercice ni manquement à exercer l'un des droits de l'une ou l'autre Partie découlant du Contrat ou des présentes Conditions ou s'y rapportant ne saurait valoir renonciation à ce droit. Une telle renonciation doit être expressément faite par écrit et signée par la Partie y procédant.

INEOS

Inovyn

22 CÉSSION

- 22.1 Le Vendeur sera autorisé à exécuter l'une des obligations quelconques auxquelles il s'est engagé et à exercer l'un des droits quelconques qui lui sont octroyés aux termes du Contrat ou des présentes Conditions par l'intermédiaire d'une Filiale et tout acte ou omission de cette Filiale sera considéré, aux fins du Contrat, comme acte ou omission du Vendeur.
- 22.2 Le Vendeur sera autorisé à exécuter ses obligations aux termes du Contrat par l'intermédiaire d'un agent ou d'un sous-traitant quelconque nommé par lui à cet effet, à sa seule discrétion.
- 22.3 Le Vendeur peut à tout moment céder ou transférer (la totalité ou une partie de) ses droits et/ou obligations aux termes du Contrat ou des présentes Conditions, y compris mais sans limitation, dans le cadre d'un accord de rachat de créance ou d'une transaction similaire pouvant être conclue, le cas échéant, par le Vendeur. L'Acheteur n'est pas autorisé à céder, sous-traiter, octroyer une sous licence sur ou aliéner autrement l'un de ses droits et/ou obligations quelconques aux termes du Contrat ou des présentes Conditions, sans l'accord préalable écrit du Vendeur (lequel accord ne pourra être déraisonnablement refusé ou différé).
- 22.4 Si elles y sont invitées aux fins de conférer un effet juridique à une cession autorisée conformément aux dispositions de la Clause 22.3, les Parties concluront un accord de novation et fourniront tous les efforts raisonnables afin que le cessionnaire ou le bénéficiaire conclue un tel accord de novation.

23 AUTONOMIE DES STIPULATIONS

Si l'une des conditions, clauses ou dispositions quelconques des présentes Conditions est jugée par une cour, un tribunal, un organisme administratif ou une autorité d'une juridiction compétente comme illégale, invalide ou inapplicable, ladite disposition sera dissociée, dans la mesure requise, des présentes Conditions, et sera considérée comme non exécutoire sans que les autres dispositions des présentes Conditions n'en soient affectées, dans la mesure du possible, ces autres dispositions demeurant pleinement applicables.

24 RÈGLEMENT DES LITIGES

- 24.1 Les Parties s'efforceront au mieux de négocier de bonne foi et de régler tout litige pouvant découler des présentes Conditions ou du Contrat ou de leur violation ou s'y rapportant. Si ce litige ne peut être réglé à l'amiable par voie de négociation ordinaire entre les représentants appropriés des Parties, le litige sera traité par le biais de la procédure d'intervention visée au présent article 24.
- 24.2 L'une ou l'autre Partie soumettra le litige à ses dirigeants et ces derniers ou les personnes désignées se réuniront de bonne foi afin de tenter de régler le litige. Si le litige ou le différend n'est pas résolu à la suite d'une telle réunion, l'une ou l'autre Partie pourra (lors de cette réunion ou dans les 14 jours calendaires de sa conclusion ou à l'expiration d'un délai de 28 jours à compter de la date de présentation aux dirigeants) mettre en œuvre la procédure prévue à l'Article

25 INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

- 25.1 Les présentes Conditions et la confirmation des Bons de Commande constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la vente et l'achat des Biens et/ou Services et remplacent tous les contrats, accords et conventions entre les Parties relatifs aux mêmes objets.
- 25.2 Chaque Partie reconnaît qu'en concluant le Contrat, elle ne se fonde sur aucune déclaration, garantie ou autre information relative à l'objet du Contrat, qui n'est pas expressément stipulée dans les présentes Conditions et la confirmation d'un Bon de Commande applicable.
- 25.3 Aucune Partie n'aura de responsabilité ni de recours en cas de déclaration, garantie ou autre information fausse, inexacte et/ou incomplète, sauf si elle a été faite ou donnée de manière frauduleuse ou si elle figure dans les présentes Conditions. Rien dans les présentes Conditions n'exclut ni ne limite la responsabilité de l'une ou l'autre Partie en cas de fausse déclaration intentionnelle.
- 25.4 Chaque Partie convient que son seul recours en cas de violation du Contrat sera une indemnité pour la résiliation du contrat.
- 25.5 Si les présentes Conditions ou le Contrat est/sont traduit(es) dans une autre langue que l'anglais, le texte en langue anglaise prévaudra

26 NOTIFICATIONS

- 26.1 Les notifications au titre des présentes Conditions peuvent être signifiées par remise en mains propres, par courrier ordinaire ou par Email.
- 26.2 Les notifications seront réputées avoir été signifiées :
- (a) en cas de remise, au moment de la remise en mains propres ; ou
 - (b) à la réception d'une transmission si elle est envoyée par courrier électronique, à condition que l'expéditeur n'ait pas reçu de rapport d'erreur de transmission et qu'elle soit envoyée à l'adresse électronique spécifiée dans le Contrat ou autrement notifiée à l'autre Partie; ou
 - (c) deux (2) jours après l'envoi par la poste, en cas d'envoi par courrier, sous réserve que le port soit dûment payé et que la notification soit correctement adressée à la Partie concernée à son siège social ou à une autre adresse qui aura été notifiée par écrit à l'autre Partie.

27 DROIT APPLICABLE

- 27.1 Les présentes Conditions et le Contrat sont régis par le droit anglais, et sous réserve des dispositions de l'Article 24, les Parties acceptent, par les Présentes, de se soumettre à la compétence exclusive des Tribunaux anglais, sauf si le Vendeur choisit d'intenter l'action au lieu du siège de l'Acheteur.
- 27.2 Chaque Partie convient irrévocablement à ce que tout acte de procédure dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure découlant des présentes Conditions et du Contrat ou de leur objet ou de leur formation lui soit signifié conformément aux dispositions des présentes Conditions relatives à la signification des avis. Aucune disposition des présentes Conditions n'affecte le droit de signifier des actes de procédure de toute autre manière autorisée par la loi.